

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**
**relative aux opérations de préservation et valorisation de la biodiversité, du patrimoine
archéologique, culturel, et historique, d'accueil du public et de capitalisation des connaissances
sur les espaces dont ils ont la gestion**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190322-lmc100000018729-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/03/2019
Réception Préfet : 26/03/2019
Publication RAAD : 26/03/2019

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000
Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération
n° 1/04 du 22 mars 2019, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

L'Office National des Forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, situé
au 2 avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS (n° RCS Paris B 662 043 116), représenté par le Directeur
de l'Agence territoriale Île-de-France Est, sise 217 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU, ci-après
dénommé « l'ONF »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Les relations entre le Département et l'ONF ont été fixées par convention, signée le 28 mai 2018. Les
modalités relatives au soutien apporté à l'ONF par le Département sont posées dans l'article 4. Ainsi, il
est prévu qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale pour
valider les actions retenues pour sa partie fonctionnement puis pour sa partie investissement, sous
réserve du vote préalable des crédits par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention à l'ONF pour l'année 2019.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4-2 de la convention initiale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2019, le montant de la subvention s'élève à 322 000 € pour le financement des actions
de fonctionnement. ».

L'article 4-3 de la convention initiale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2019, le montant de la subvention s'élève à 170 000 € pour le financement des actions
d'investissement ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour l'Office National des Forêts